

Ville de Saint Martin d'Hères (38)

Exemples de :

- Courrier pour une entreprise de pneumatiques
- Courriers pour l'entretien d'une parcelle, relance, Procès Verbal, nouvelle relance 1 an après

Ville de Vénissieux (69)

Exemples de :

- Convocation pour démoustication chez un particulier
- Convocation pour démoustication sur une parcelle de jardin

Le 6 juin 2018

Direction Générale
Direction Hygiène – Santé – Centre de Planification

Service Communal d'Hygiène et de Santé
Tél : 04 76 60 74 62
VV/VP-AMB

avenue Gabriel Péri

38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

Objet :
Entreposage de pneumatiques
à l'air libre –

PJ :
1 rapport

Monsieur le Directeur,

Mon attention a été attirée par des riverains de votre établissement s'inquiétant des nuisances occasionnées par la présence de moustiques.

Selon leur propos, l'entreposage très important de pneumatiques sur le parking, situé à l'arrière de votre bâtiment, serait à l'origine du développement des moustiques. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) d'examiner le bien fondé des réclamations.

A cet égard, les éléments qui m'ont été transmis confirment la présence importante de pneus. Avec une pluviométrie abondante, il a pu être constaté la présence d'eau de pluie à l'intérieur des pneus. Aussi, comme il vous l'a été précisé, cette situation est très propice au développement des moustiques. Bien que la réglementation actuelle n'impose pas aux détenteurs d'abriter les pneumatiques, je ne peux que vous inviter à examiner cette faisabilité. Parallèlement, j'attire votre attention sur le fait que le Code de l'Environnement, dans son article R 543-151, précise que le stockage ne doit pas créer une pollution supplémentaire pouvant nuire à l'environnement.

En tout état de cause, étant entendu que la commune de Saint-Martin-d'Hères a été classé en niveau d'alerte 1 (sur une échelle de 5) par la Préfecture de l'Isère, le moustique tigre étant implanté et actif, je vous demande une très grande vigilance afin de limiter le développement des moustiques.

Comptant sur votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Maison communale
111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire



Pour le Maire,
Houriya ZITOUNI
L'Adjointe déléguée

RAPPORT D'INSPECTION

avenue Gabriel Péri

- Saint-Martin-d'Hères

Dates de constat : 1 juin 2018

Objet de la plainte : Présence de pneus usagers générant le développement des moustiques.

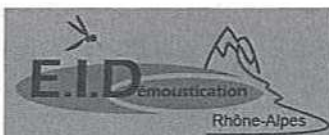
Coordonnées de l'entreprise mise en cause : Etablissement [redacted] Avenue Gabriel Péri – 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Agents chargés de l'inspection par la Mairie de Saint-Martin-d'Hères : Vincent Pirrello et Anne-Marie Boutrif, Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), Inspecteurs de Salubrité – Mairie de Saint-Martin-d'Hères

Références réglementaires :

- Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement
- Règlement Sanitaire Départemental

Vue d'ensemble



Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication
31 chemin des Prés de la Tour 73310 Chindrieux

☎ 04 79 54 21 58 ☎ 04 79 54 28 41

✉ contact@eid-rhonealpes.com www.eid-rhonealpes.com

Etablissement Public de Lutte contre les Moustiques et Gestion des Zones Humides

Contexte de la réclamation

En mai dernier, le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) a été saisi d'une réclamation portant sur un dépôt volumineux de pneus entreposés sur le parking, situé à l'arrière de l'entreprise [redacted], pouvant être une source, selon les propos des plaignants, du développement des moustiques.

Face aux risques réels pouvant être engendrés par l'eau contenu à l'intérieur des pneus, un des facteurs favorisant du moustique tigre, le SCHS a saisi l'Entente Interdépartemental de Démoustication (EID), opérateur intervenant sur la commune de Saint-Martin-d'Hères sur cette problématique. En effet, au regard des éléments transmis par la Préfecture de l'Isère, Saint-Martin-d'Hères a été classé en niveau 1 (sur une échelle de 5). De ce fait, **il a été démontré que le moustique tigre sur le territoire communal est bien implanté et actif.**

Parallèlement, le rapport de l'EID fait état et confirme la présence de très nombreux pneus qui pourraient être à l'origine d'un développement du moustique tigre sur ce secteur. C'est la raison pour laquelle un courrier a été adressé à l'établissement concerné le 17 mai 2018 rappelant que les pneus stockés à l'air libre, retiennent l'eau de pluie constituant un milieu non négligeable et très favorable au développement des larves des moustiques tigres.

Avec des pluies particulièrement abondantes en ce mois de mai 2018, un constat d'inspection a été programmé le vendredi 1er juin 2018 à 10h30 afin de vérifier le bien fondé des réclamations.

RAPPEL REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE STOCKAGE DES PNEUS

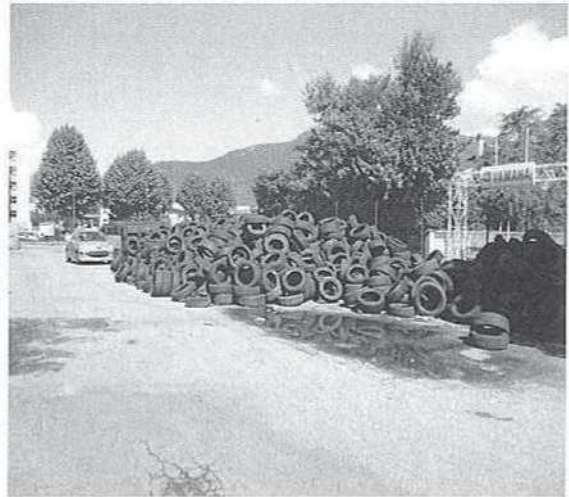
L'établissement [redacted], en sa qualité de détenteurs, est tenu de remettre les pneus à un collecteur agréée ou à une installation d'élimination agréée (article R 543-143 du Code de l'Environnement). De ce fait, l'établissement a une obligation de gestion des stocks des déchets de pneumatiques présents sur le site (article R 543-151 du Code de l'Environnement).

En tout état de cause, il est rappelé que les détenteurs doivent veiller à des conditions optimales de stockage des pneus pour ne pas créer une pollution supplémentaire pouvant nuire à l'environnement tout en assurant la sécurité de leur personnel.

De ce fait, il est vivement conseillé que les pneumatiques usés soient stockés dans un lieu à l'abri des intempéries, du soleil ou d'une forte source de lumière artificielle, de la chaleur, des renversements de matières dangereuses, des hydrocarbures et des produits chimiques inflammables ou explosifs susceptibles de causer des explosions et des incendies.

Vue d'ensemble du site

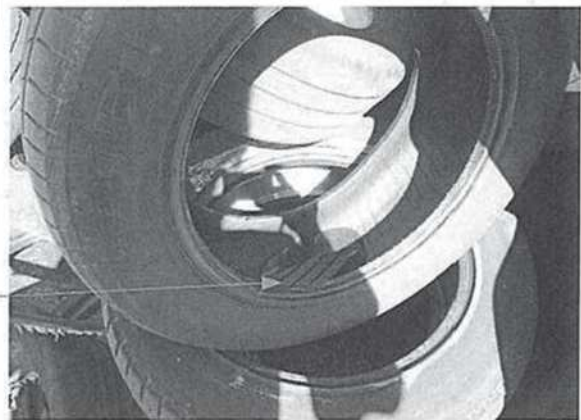
Il a été constaté la présence d'une quantité importante de pneus stockés à l'arrière de l'entreprise



Il a été constaté la présence d'eau à l'intérieur des pneumatiques.

Il n'est pas été constaté la présence de larve de moustiques.

Présence d'eau de pluie



COMMENTAIRES

Lors du contrôle du 1er juin courant, nous avons rencontré le directeur de cet établissement. Ce dernier évoque les dépôts sauvages, très régulièrement, par des personnes extérieures de l'établissement, l'ayant amené à déposer une plainte auprès du Bureau de Police Saint-Martin-d'Hères.

En ce qui concerne l'enlèvement des pneumatiques par une entreprise agréée, selon les propos du directeur, il se fait à raison d'une fois par mois en période hivernale et de deux à trois fois par mois en période estivale.

CONCLUSION

Au regard des éléments ci-dessus, il a été rappelé la nécessité au directeur de l'établissement de veiller à ne pas créer de nuisances en raison de l'entreposage des pneumatiques, à l'extérieur du bâtiment. En effet, avec des épisodes pluvieux, les pneumatiques regorgent d'eau. De ce fait, un développement de moustiques *Aedes Albopictus* (moustique tigre) n'est pas à écarter notamment dans les prochains jours.

En définitive, si la réglementation n'impose pas des mesures de protection pour le stockage des pneumatiques pour les détenteurs, en vue de leur valorisation, le service hygiène ne peut qu'inviter l'entreprise à examiner la possibilité d'un stockage à l'abri des intempéries afin d'éviter l'introduction d'eau de pluie. En tout état de cause, il conviendra, pour l'établissement de veiller à ne pas nuire à l'environnement.

Fait à Saint-Martin-d'Hères,
le 6 juin 2018

Anne-Marie BOUTRIF et Vincent PIRRELLO
Inspecteurs de Salubrité – SCHS – Commune de Saint-Martin-d'Hères

Le 18 juillet 2018

Direction Générale
Direction Hygiène – Santé – Centre de Planification

Service Communal d'Hygiène et de Santé
Tél : 04 76 60 74 62
VV/MD-VP

Paul Eluard

38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

Objet :

Mise en demeure - Entretien parcelle
Présence de larves de moustiques tigres

LRAR N° 1A 723 3816 0

P.J : 1 Documentation

Madame, Monsieur,

J'ai été saisi par des riverains de la parcelle susvisée, dont vous êtes propriétaire, concernant la présence de moustiques tigres.

J'ai donc saisi l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID), organisme chargé de la surveillance du moustique tigre en Isère, qui a effectué un constat sur place.

Les éléments qui me sont rapportés confirment la présence de larves de moustiques tigres, notamment dans les résidus d'eau stagnante des matériaux et dépôts divers entreposés à l'air libre sur cette parcelle.

Aussi, je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire afin d'éviter la stagnation des eaux, même en petite quantité, qui constituerait un gîte larvaire (rangement, bâchage, stockage dans des locaux fermés...).

En effet, j'attire votre attention sur le risque sanitaire potentiel lié au moustique tigre, qui peut transmettre des maladies à l'homme.

Un document d'information est joint à ce courrier, pour vous aider à mettre en oeuvre les mesures appropriées.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, je vous invite à présenter par retour de courrier, dans les cinq jours suivant la réception de cette correspondance, vos observations écrites ou orales sur les mesures correctives que vous vous engagez à mettre en oeuvre. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil ou vous faire représenter par un mandataire de votre choix.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes meilleures salutations.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des services.

Maison communale
111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire



Amar BENSALOUJJI

Compte rendu d'intervention E.I.D

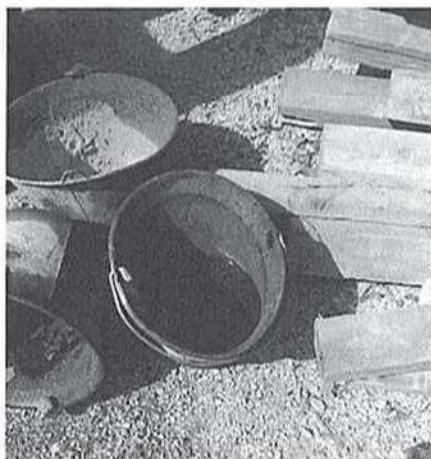
Département de l'Isère
Commune de Saint-Martin-D'Hères
Date d'intervention : 2 juillet 2018
Objet : suivi de demande

Suite à la demande d'intervention demandée par Monsieur Jean-Sébastien Bach 38400 Saint-Martin-D'Hères, reçue via le site internet de l'EID le 27 juin 2018 pour des nuisances liées aux moustiques ; une prospection domiciliaire et des alentours a été réalisée le 2 juillet 2018.

Les actions de prévention menées, ont pour but de prodiguer les conseils des bons gestes à tenir pour lutter contre la prolifération de moustiques tigres.

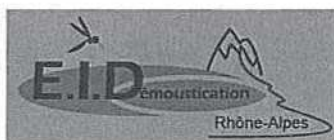
La visite domiciliaire du demandeur n'a pas mis en évidence de gîtes producteurs ou potentiellement producteurs du moustique tigre.

La visite de l'entreprise a mis en évidence plusieurs gîtes producteurs de moustiques (cf. Photos). **Des larves de moustiques ainsi que des moustiques adultes ont été observés** par l'agent de l'EID.



Afin de limiter les nuisances occasionnées par ce moustique dans le quartier ; il conviendrait de mettre en pratique les conseils de prévention apportés par l'agent de l'EID : Vider, Ranger, Abrisser tous les objets ou contenants pouvant conserver l'eau pour limiter la production larvaire.

S.Campos



Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication
31 chemin des Prés de la Tour 73310 Chindrieux

☎ 04 79 54 21 58 ☎ 04 79 54 28 41

✉ contact@eid-rhonealpes.com www.eid-rhonealpes.com

Etablissement Public de Lutte contre les Moustiques et Gestion des Zones Humides

Le 14 août 2018

Direction Générale
Direction Hygiène – Santé – Centre de Planification

Service Communal d'Hygiène et de Santé
Tél : 04 76 60 74 62
VV/VP-AMB

 Paul Eluard

38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

Objet :
Pli non réclamé
du 27 juillet 2018

PJ Annexe :
1

Monsieur,

Ma correspondance du 27 juillet courant, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, m'a été retournée avec la mention "pli avisé – non retiré".

C'est la raison pour laquelle je rappelle que le fait de ne pas retirer un pli recommandé n'induit pas une suspension d'éventuelles poursuites administratives. Cependant, j'ai demandé à mes services de renvoyer ce courrier par voie postale afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Aussi, comme je l'exposais, la présence de larves de moustiques tigres a été confirmée par l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID) notamment dans des résidus d'eau stagnante contenus dans divers matériaux et objets entreposés à l'air libre sur votre parcelle.

Le risque sanitaire ne pouvant pas être écarté, je vous demande de bien vouloir procéder, dès réception de cette correspondance, aux travaux nécessaires en évitant toute stagnation des eaux.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le non-respect des dispositions visées ci-dessus pourrait me conduire à dresser un procès-verbal au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dont le montant peut atteindre 450 €. Un arrêté d'exécution d'office peut être également mis en oeuvre, étant entendu que les frais resteront entièrement à votre charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Maison communale
111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Amar BENSALOUJJI

Direction Hygiène Santé Centre de
Planification
Service Communal d'Hygiène et de
Santé

5 rue Anatole France
38400 ST MARTIN D'HERES

Procès verbal n° 2018/05

Nature de l'infraction :

Non respect d'entretien des
récipients (vidage et nettoyage) afin
de lutter contre les insectes et autres
vecteurs

contravention de classe 3

Identité du contrevenant :

SCI [redacted]
[redacted] Paul Eluard
38400 SAINT-MARTIN-D'HERES
représenté par Monsieur [redacted]

Identité des plaignants:

Monsieur René [redacted]
16 Rue Jean Sébastien, [redacted]
38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

Destinataires :

M. Le Procureur de la république
L'Officier du Ministère Public

Copie pour information :

M. Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le trente et un du mois d'août à onze heures trente

Nous soussignées, Marianne Droulez et Anne-Marie Boutrif, techniciennes territoriales supérieures de 1^{ère} classe, inspectrices de salubrité au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la commune de Saint-Martin d'Hères (38400) assermentées par le Tribunal d'Instance de Grenoble, habilitées conformément à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique à rechercher et à constater tout ou partie des infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et agissant sous la responsabilité de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l' Article 121 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère – infraction de 3ème Classe – Code Natinf 3671 - Prévues aux articles L 1311-1 et L 1311-2 Code de la Santé Publique, Article 7 du Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 pour l'infraction à ce même article : contravention de troisième classe, amende de 450 €

Rapportons les faits suivants :

Nous nous sommes rendues au [redacted] Paul Eluard à Saint-Martin-d'Hères, propriété de la Société [redacted]. Avons constaté que le propriétaire n'a pas pris toutes les mesures pour :

- remédier à l'évacuation des eaux stagnantes contenues dans divers récipients entreposés sur sa propriété présentant des larves de moustiques tigres.

Or, l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) portant sur les insectes précise que les récipients doivent être vidés complètement et nettoyés au moins une fois par semaine.

Considérant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Isère notamment son article 121,

Considérant le rapport effectué le 2 juillet 2018 par l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID) chargée de la surveillance du moustique tigre et confirmant la présence de larves de moustiques tigres dans les résidus d'eau stagnante des matériaux et autres objets divers entreposés sur la propriété de la [redacted]

Attendu les lettres adressées les 27 juin et 27 juillet 2018, recommandées avec accusé de réception, plis non retirés ayant fait l'objet d'une notification par un agent assermenté de la police municipale enjoignant le contrevenant de remédier à la situation constatée,

Attendu la lettre de mise en demeure adressée le 20 août 2018 en recommandée avec accusé de réception enjoignant, à nouveau, au contrevenant de remédier à la situation constatée, dès réception de la lettre de mise en demeure,

Attendu le présent constat du 31 août 2018 de défaillance du propriétaire à remédier à la situation soit 9 jours après la date limite fixée par l'autorité sanitaire compétente,

Attendu que les faits constatés, dans les conditions fixées par l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, constituent une infraction caractérisée aux dispositions du RSD de l'Isère (arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 modifié), encourt les sanctions définies par l'article 165 dudit règlement.

Avons quitté les lieux à onze heures quarante-cinq
Fait et clos le présent procès-verbal le 3 septembre 2018 à 10 heures

Signature des agents.

Mme BOUTRIF Anne-Marie et Marianne Droulez

Inspectrices de salubrité

Service Communal d'Hygiène et de Santé de Saint Martin d'Hères (38400)

Le 13 septembre 2019



Courrier Arrivé le
23 SEP. 2019

Direction Générale
Direction Hygiène – Santé – Centre de Planification

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Tél : 04 76 60 74 62

VV/MD



38400 SAINT MARTIN D'HERES

Objet : Présence de gîtes larvaires.
Parcelle

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la campagne d'information et de sensibilisation relative aux moustiques, j'ai réceptionné le rapport d'un technicien de l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID) en charge de ces questions sur la commune concernant la présence de moustiques tigres adultes et de gîtes larvaires actifs (petits et gros contenants), dans votre espace privatif, situé à Saint Martin d'hères.

En juillet 2018, je vous avais déjà saisi à ce propos.

Aussi, je vous rappelle que la présence du moustique-tigre est non seulement un réel inconfort dans l'utilisation des jardins, pour vous-même et le voisinage, mais surtout, qu'il existe un risque sanitaire potentiel (transmission de maladies telles que Dengue, Chikungunya ou Zika).

Les moustiques tigres se reproduisant dans un très petit volume d'eau, je vous demande, en tant que garant de la santé et la salubrité sur la commune, de vider tous les contenants présents à l'extérieur de votre jardin. Cette opération, pour être efficace, devra être renouvelée de façon régulière et en particulier après chaque période de pluie.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, je vous invite à présenter par retour de courrier, dans les cinq jours suivant la réception de cette correspondance, vos observations écrites ou orales sur les mesures correctives que vous envisagez de mettre en oeuvre. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil ou vous faire représenter par un mandataire de votre choix.

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) se tient à votre disposition pour tout complément d'information au 04.76.60.74.62.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Copie : EID

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des services,



Amar BENSALOUJJI

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

«civilité» «Prénom_NOM_»
«Adresse_1»
«Code_Postal»«Ville»

IS

SERVICE COMMUNAL
D'HYGIENE ET DE SANTE
Tel : 04.72.21.44.10
Fax : 04.72.21.45.37

Le **date**

Objet : Convocation pour
démoustication

«civilité»

Nos Réf. : ED/IS/SEC/11-
«Numéro_du_courrier»

LR/AR

Dans le cadre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, des agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), accompagnés par des techniciens assermentés du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), vont effectuer une opération de surveillance entomologique du moustique tigre à votre domicile sis «Adresse_1» . Cette opération aura lieu le :

**Jour et date intervention
entre heure début et fin**

Afin d'éviter la prolifération du moustique tigre dans votre quartier, **il est impératif** que l'ensemble des habitations et leurs abords soient vérifiés, afin que les gîtes larvaires potentiels du moustique tigre soient détectés et, le cas échéant, supprimés.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, **vous devez permettre l'accès à votre domicile** aux inspecteurs de salubrité de la mairie, accompagnés des agents de l'EIRAD, à la date et à partir de l'heure indiquée. Dans le cas contraire, un procès-verbal pourra dressé à votre encontre, pour obstacle à agent dans l'accomplissement de ses fonctions (article L.1312-2 du Code de la santé publique), puni par 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende, et pour infraction à l'article 8 de l'arrêté préfectoral N°2014-118-0015, puni par une amende de 4^{ème} classe (750 €).

Si vous ne pouvez pas être présent le jour de l'opération, veuillez contacter le SCHS, afin qu'une autre date soit fixée.

Je vous prie d'agréer, «civilité», l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint
Emmanuel DAMATO

ville de
Vénissieux

Hôtel de ville
5, av. Marcel-Houët – BP 24
69631 Vénissieux cedex
tél. 04 72 21 44 44
fax 04 72 21 44 77
www.venissieux.fr

Madame [redacted]
[redacted] rue de Montagny
69008 LYON



Magalie PETIT-SANZ
SERVICE COMMUNAL
D'HYGIENE ET DE SANTE
Tel : 04.72.21.44.10
Fax : 04.72.21.45.37

Le 29 mai 2019

Objet : Convocation
désinsectisation

Madame,

Nos Réf. :
ED/FG/MPS/225

LR/AR

Dans le cadre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, des agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), accompagnés par des techniciens assermentés du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), ont effectué, le 20 mai 2019 une opération de surveillance entomologique de l'*aedes albopictus* dit moustique tigre, aux « Jardins familiaux Keolis » sis 164 avenue Francis de Pressensé à Vénissieux, dont vous êtes locataire.

Lors de cette visite, ils ont constaté, sur votre jardin n° [redacted], des gîtes larvaires potentiels du moustique tigre :

- cuves de récupération d'eau mal bouchées ;
- cuve de récupération dégradée ;
- remorque mal entreposée ;
- bâche mal positionnée ;
- accumulation d'objets entreposés sans aucune précaution particulière (pots de fleurs vides, contenants plastiques, pneus, arrosoir, seau,...).

Certains de ces objets sont déjà des gîtes larvaires du moustique tigre et d'autres objets entreposés dans votre jardin peuvent le devenir. Cette situation peut provoquer des nuisances pour vous et votre voisinage. De plus, cet insecte étant un potentiel vecteur de maladies, il peut représenter un risque pour la santé publique.

✓ C'est pourquoi, sur la base de l'arrêté préfectoral N° 69-2019-04-30-002 du 30 avril 2019, notamment son article 4, je vous mets en demeure sous 10 jours à compter de la réception de la présente, de prendre toutes les mesures pour supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants et plus

généralement de ne pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante dans votre jardin.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez vous rapprocher du bureau des « Jardins familiaux Keolis ».

Une visite de votre jardin par des agents assermentés sera effectuée le:

**Mercredi 26 juin 2019
à 9h00**

Vous devez permettre l'accès à votre domicile aux inspecteurs de salubrité de la mairie, accompagnés des agents de l'EIRAD, à la date et à partir de l'heure indiquée. Le fait de ne pas permettre l'accès au jardin et/ou de ne pas vous conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, vous fera encourir des sanctions administratives et/ou pénales.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Emmanuel DAMATO

Directeur Général Adjoint
Pôle sécurité, prévention
et citoyenneté